

GE_GERICHTE A/945/2018 vom 22. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_945_2018

FR: GE_GERICHTE A/945/2018 du 22 août 2018

IT: GE_GERICHTE A/945/2018 del 22 agosto 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.08.2018
A/945/2018

A/945/2018 ATAS/724/2018 du 22.08.2018 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/945/2018 ATAS/724/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 août 2018 4 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée aux AVANCHETS, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître Christian DANDRES recourante contre VAUDOISE GÉNÉRALE
COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, sise Place de Milan, LAUSANNE intimée Vu la
décision sur opposition du 14 février 2018 de Vaudoise générale compagnie d'assurances
SA (ci-après la Vaudoise ou l'intimée) confirmant sa décision du 27 novembre 2017
refusant la prise en charge des frais de traitement de Madame A____ (ci-après l'assurée
ou la recourante) liés à l'événement du 12 septembre 2017 ; Vu le recours interjeté le 19
mars 2018 par l'assurée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;
Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985
(LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ; Que par
courrier du 13 juillet 2018, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait
son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle
CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.